C/2024/1750

1.3.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 28 février 2024

approuvant, au nom de l'Union européenne, la modification des annexes I, IIIa, IIIb et VI de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses

(C/2024/1750)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2004/91/CE du Conseil du 30 juillet 2003 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses ([1]), et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord entre la Communauté européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses ([2]) (ci-après dénommé l'«accord») a été modifié par l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part ([3]), qui s'applique à titre provisoire depuis le 21 septembre 2017.

(2) Le comité mixte institué par l'article 27, paragraphe 1, de l'accord (ci-après dénommé le «comité mixte») est chargé d'entretenir des contacts entre les parties sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'accord.

(3) L'annexe I de l'accord énumère les pratiques œnologiques autorisées par chaque partie. L'Union a notifié au Canada de nouvelles pratiques œnologiques autorisées qu'il convient d'ajouter à ladite annexe.

(4) L'annexe IIIa de l'accord énumère les indications géographiques pour les vins originaires de l'Union qui peuvent être enregistrées en tant qu'indications géographiques protégées au Canada. L'Union a demandé d'ajouter des indications géographiques à ladite annexe. Le Canada a achevé l'examen des 22 termes présentés par l'Union.

(5) L'annexe IIIb de l'accord énumère les indications géographiques pour les vins originaires du Canada qui peuvent être protégées dans l'Union. Le Canada a demandé d'ajouter des indications géographiques à ladite annexe. La Commission a achevé l'examen de 15 de ces indications géographiques.

(6) Le Canada a présenté une demande de mise à jour de la liste des autorités compétentes figurant à l'annexe VI de l'accord.

(7) En vertu de l'article 27, paragraphe 3, de l'accord tel que modifié par l'AECG, le Comité mixte est chargé d'adopter les modifications à apporter aux annexes de l'accord.

(8) Il convient donc de définir la position à adopter par l'Union au sein du comité mixte.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

([1]) JO L 35 du 6.2.2004, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2004/91(1)/oj.
([2]) JO L 35 du 6.2.2004, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2004/91/oj.
([3]) JO L 11 du 14.1.2017, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2017/37/oj.

DÉCIDE:

Article premier

La modification des annexes I, IIIa, IIIb et VI de l'accord telles qu'elles figurent dans le projet de décision du comité mixte est approuvée au nom de l'Union.

Le texte de l'accord modificatif, sous la forme d'un projet de décision du comité mixte, est joint à la présente décision.

Article 2

Le représentant de l'Union au sein du comité mixte est autorisé à approuver l'adoption de la décision du comité mixte au nom de l'Union.

Article 3

La décision du comité mixte est, après son adoption, publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2024.

Par la Commission
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

ANNEXE

Projet de DÉCISION N°.../2024 DU COMITÉ MIXTE institué par l'accord entre la Communauté européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses

du ... 2024

modifiant les annexes I, IIIa, IIIb, IVa et VI de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses

LE COMITÉ MIXTE,

Vu l'*accord entre la Communauté européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses*, fait à Niagara-on-the-Lake le 16 septembre 2003 (ci-après dénommé l'«accord»), modifié par *l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part*, fait à Bruxelles le 30 octobre 2016 (appliqué à titre provisoire depuis le 21 septembre 2017), et notamment son article 27, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord énumère les pratiques œnologiques autorisées pour les vins originaires du Canada et de l'Union européenne, respectivement. L'Union européenne a notifié 17 nouvelles pratiques œnologiques autorisées conformément à l'article 6, paragraphe 3, de l'accord. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, de l'accord, il convient d'ajouter ces pratiques à l'annexe I.

(2) Conformément à l'article 13 de l'accord, l'Union européenne a présenté au Canada une demande pour ajouter des indications géographiques à l'annexe IIIa de l'accord. Le Canada a examiné 22 termes présentés par l'Union européenne, qu'il convient d'ajouter à l'annexe IIIa de l'accord.

(3) Conformément à l'article 13 de l'accord, le Canada a présenté à l'Union une demande pour ajouter des indications géographiques à l'annexe IIIb de l'accord. L'Union européenne a achevé l'examen des 15 termes présentés par le Canada, qu'il convient d'ajouter à l'annexe IIIb de l'accord.

(4) Conformément à l'article 16 de l'accord, l'Union européenne a présenté au Canada une demande pour ajouter des indications géographiques à l'annexe IIIa de l'accord. Le Canada a examiné un terme présenté par l'Union européenne, qu'il convient d'ajouter à l'annexe IIIa de l'accord.

(5) Conformément à l'article 27, paragraphe 3, de l'accord, le Canada a présenté à l'Union européenne une demande pour mettre à jour la liste des organismes compétents à l'annexe VI de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. À l'annexe I, section B, les entrées suivantes sont ajoutées:

«38) carboxyméthylcellulose de sodium, à un niveau maximal d'utilisation de 0,01 %

39) dicarbonate de diméthyle (DMDC), à un niveau maximal d'utilisation de 200 ppm

40) acide lactique

41) copeaux de bois de chêne

42) polygalacturonase (sous forme de "pectinase"), de *Trichoderma reesei* RF6197

43) carbonate de potassium

44) polyaspartate de potassium, à un niveau maximal d'utilisation de 0,01 ppm

45) mannoprotéines de levures, à un niveau maximal d'utilisation de 0,04 %

46) au Canada, il n'existe aucune exigence réglementaire en matière de prédédouanement des auxiliaires technologiques ou des traitements physiques qui sont appliqués aux vins ou aux ingrédients utilisés pour la fabrication de vins, tels que:

a) aération ou oxygénation

b) échangeurs de cations pour l'acidification

c) échangeurs de cations pour la stabilisation tartrique

d) élimination du dioxyde de soufre par des procédés physiques

e) résines échangeuses d'ions

f) gestion des gaz dissous des vins au moyen de contacteurs membranaires

g) couplage membranaire

h) traitement par des procédés à hautes pressions continus

i) traitement par des procédés à hautes pressions discontinus

Toutefois, dans tous les cas, le vin importé au Canada doit répondre aux exigences énoncées dans la norme canadienne pour le vin figurant dans la section B.02.100. du R*èglement sur les aliments et drogues*.»

2. À l'annexe IIIa, la section suivante est ajoutée:

«**DANS L'UNION EUROPÉENNE**

Le tableau suivant énumère les indications géographiques des vins originaires de l'Union européenne et protégées au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ([1]) portant organisation commune des marchés des produits agricoles:

Origine	Indication géographique
Espagne	Campo de Cartagena
Espagne	Catalunya
Espagne	Jerez
Espagne	Penedès
Espagne	PRIORAT
Espagne	Sherry
Espagne	Xérès
France	Bourgogne Passe-tout-grains
Italie	Colli Altotiberini
Italie	Colli Asolani
Italie	Conegliano Valdobbiadene
Italie	Corti Benedettine del Padovano
Italie	Olevano Romano
Italie	Ormeasco di Pornassio
Italie	Prosecco
Italie	Riviera del Brenta
Italie	Terre dell' Alta Val d' Agri

([1]) Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (*JO L 347 du 20.12.2013, p. 671*), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj.

Italie	Torgiano Rosso Riserva
Italie	Valcamonica
Italie	Valtellina Rosso
Chypre	Commandaria ([2])
Hongrie	Tokaj / Tokaji».

3. À l'annexe IIIb, les entrées suivantes sont ajoutées:

«BC Gulf Islands

Beamsville Bench

British Columbia

Creek Shores

Four Mile Creek

Lincoln Lakeshore

Niagara Escarpment

Niagara Lakeshore

Niagara River

Niagara-on-the-Lake

Ontario

Short Hills Bench

St. David's Bench

Twenty Mile Bench

Vinemount Ridge».

4. À l'annexe IVa, la section suivante est ajoutée:

«Le tableau suivant énumère les indications géographiques des boissons spiritueuses originaires de l'Union européenne et protégées au titre du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses ([3]):

Origine	Indication géographique	Catégorie de produit
France	Calvados Pays d'Auge	Eau-de-vie de cidre ou de poiré».

5. À l'annexe VI, la liste des organismes compétents est modifiée comme suit:

«British Columbia Wine Institute (VQA Rules)» au point a) est remplacé par «British Columbia Wine Association (VQA Rules)».

Un troisième alinéa est ajouté: «c) Conseil des Appellations Réservées et des Termes Valorisants».

([2]) Le terme équivalent protégé dans l'UE est "Κουμανδαρία".

([3]) Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008. (*JO L 130 du 17.5.2019, p. 1*), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/787/oj

Article 2

La présente décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes ont échangé les notes diplomatiques confirmant l'accomplissement des procédures respectives nécessaires à son entrée en vigueur.

La présente décision est rédigée en double exemplaire dans les langues faisant foi de l'accord, prévues à l'article 40 de l'accord, chaque texte faisant également foi.

Fait à ..., le ... 202...

Par le comité mixte
Le chef de la délégation canadienne

Le chef de la délégation de l'Union européenne